

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les grilles d'horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

Vu la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

Vu les avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé, de la Chambre de Travail, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique, l'enseignement est dispensé suivant les horaires en annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2008/2009. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent règlement fixe les grilles d'horaires des classes de l'enseignement secondaire technique valables à partir de la rentrée scolaire 2008. Sont également fixés

- les coefficients des branches,
- les branches combinées avec leurs matières
- les branches fondamentales pour lesquelles une note insuffisante ne peut être compensée.

Les changements par rapport à l'année 2006-2007 sont les suivants :

1. Les sciences naturelles en 7ST

Les récents résultats de l'étude PISA ont donné lieu à une motion adoptée par la Chambre des Députés le 18 décembre 2007. Dans cette motion, le gouvernement est invité notamment « à introduire un enseignement des sciences transversal dans les premières années de l'enseignement post-primaire ».

Afin de pouvoir donner dans l'enseignement secondaire technique une suite à cette demande, les changements suivants seront proposés :

- En 7^e, à partir de 2008-2009, la branche « Sciences naturelles » ne comprendra plus de matières et sera enseignée avec 3 leçons hebdomadaires et le coefficient 4. La matière « Nouvelles technologies de l'information » sera supprimée ; les principaux objectifs de cette matière, à savoir les opérations de base sur ordinateur, seront inscrits parmi les objectifs de la branche « Sciences naturelles ».
- En 8^e, les mêmes modifications seront valables à partir de 2009-2010.
- En 9^e théorique et en 9^e polyvalente, à partir de 2010-2011, la branche « Sciences » comprendra deux matières, à savoir « Sciences naturelles » avec 3 leçons hebdomadaires et « Informatique » avec 2 leçons hebdomadaires. La matière « Nouvelles technologies de l'information » sera supprimée.

2. Classes d'insertion

Les classes d'insertion accueillent les élèves qui arrivent au pays. Leur fonctionnement est réglé par le *règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.*

Il existe deux types de classes d'insertion :

- l'un, marqué par un « A » comme 8STA ou 9POA, accueille des élèves ayant de bonnes connaissances en langue française. Ils y apprennent l'allemand ; l'objectif est d'intégrer ces élèves aux classes usuelles de nos lycées.

- l'autre, marqué par un « F » comme 8STF ou 9POF, accueille les élèves qui ne parlent pas ou peu le français. Ils y apprennent le français ; l'objectif est de les intégrer à une formation « à régime linguistique spécifique », en l'occurrence une formation offerte en langue française.

Vu le nombre croissant des élèves arrivant au pays, il s'avère nécessaire d'étendre cette offre qui existait déjà pour les classes de 7ST, 8TE, 8PO, 9TE, 9PO.

Voilà pourquoi le présent règlement prévoit une grille d'horaires pour les classes d'insertion en 9^e pratique, appelée 9PRF, et celles du régime préparatoire, appelées 7MOF, 8MOF, 9MOF.

3. COIP

Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP) ont été créés par la *loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.*

Leur fonctionnement est réglé par le *règlement grand-ducal du 24 août 2007 portant organisation: 1. de cours d'orientation et d'initiation professionnelles au Centre national de formation professionnelle continue et aux lycées; 2. des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active par l'Action locale pour jeunes*

Le présent règlement définit la grille d'horaires de ces classes qui accueillent « *des élèves âgés d'au moins quinze ans pour lesquels la décision du conseil de classe ne prévoit pas l'avancement dans les classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et pour ceux qui ne trouvent pas de poste d'apprentissage.* »

La grille d'horaires de ces classes est placée entre les grilles d'horaires des classes de 9^e et celles des classes de 10^e.

4. Régime technique, division des professions de santé et des professions sociales

Pour la formation de l'infirmier, le présent règlement précise certaines dispositions relatives à la branche « Enseignement clinique », notamment pour ce qui est des stages.

Pour la formation de l'assistant technique médical en radiologie, la branche « Imagerie médicale » comptera désormais 1,5 leçons en 14SR, avec le coefficient 4

Ces modifications ont été proposées par la commission nationale compétente.

Le recueil ne comprend plus les grilles d'horaires des formations de l'infirmier en anesthésie et réanimation et de la sage-femme qui dépendent dorénavant de l'enseignement supérieur.

5. Technicien artistique

Les années précédentes, les grilles d'horaires des classes de 10^e et 11^e de la division artistique de la formation de technicien ont été modifiées afin d'appliquer une réforme de cette formation qui a été décidée par la ministre suite à la proposition d'un groupe de travail formé des représentants du corps enseignant et du monde professionnel.

En 2008-2009, ces modifications s'appliqueront à la classe de 12^e, la T2AR.

Jusqu'à-là, cette formation comprenait à partir de 12^e deux sections avec des grilles bien distinctes, 12DG (design graphique) et 12EP (expression plastique).

La nouvelle grille définit une partie commune de 23 leçons et une partie de spécialisation de 9 leçons qui permet à l'élève à choisir entre quatre sections : arts, audiovisuel, design 2-D, design 3-D.

Étant donné que les classes de 13^e, T3DG et T3EP, respectent encore les anciennes grilles, les grilles de 13^e ont été séparées de grilles des classes de 10^e, 11^e et 12^e.

6. Technicien, division agricole et régime professionnel, section des agriculteurs

Pour les classes suivantes, la branche Projet est remplacée par la branche « Entreprise d'apprentissage et projets » :

- T1AG - formation de technicien, division agricole, section agricole
- X1AG - régime professionnel, division de l'apprentissage agricole, métiers de l'agriculture et de l'horticulture, section des agriculteurs
- T2HR - formation de technicien, division agricole, section horticole

Pour les classes de T1HR et T2HR, les dispositions concernant les stages sont modifiées : il y aura une semaine de plus en T1HR, une semaine de moins en T2HR.

Pour la classe de T1EN (formation de technicien, division agricole, section environnement naturel), la branche « Entreprise d'apprentissage et projets » est introduite avec 2 leçons hebdomadaires ; les branches « Étude du milieu forestier » et « Étude de l'environnement naturel » sont diminuées chacune d'une leçon.

Pour la classe de X1EN (régime professionnel, division de l'apprentissage agricole, métiers de l'agriculture et de l'horticulture, section des opérateurs de l'environnement), la branche « Entreprise d'apprentissage et projets » est introduite avec 2 leçons hebdomadaires, les branches « Connaissance des plantes » et « Économie et législation forestière » sont supprimées. Le nombre de leçons de la branche « Travaux pratiques forêt et environnement » est porté de 10 à 12.

Ces modifications ont été proposées par les commissions nationales compétentes.

7. Auxiliaire de vie

Régime professionnel, division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales, section des auxiliaires de vie : classes X0AV, O1AV, O2AV :

- Les branches « Relation éducative » et « Aide professionnelle » sont désormais des branches fondamentales pour les trois classes.
- Les branches « Communication professionnelle » et « Atelier de cuisine et service » ne sont pas des branches fondamentales.

Ces modifications ont été proposées par la commission nationale compétente.

8. Cuisiniers, restaurateurs-cuisine et restaurateurs-service

Régime professionnel, division de l'apprentissage hôtelier et touristique, professions de l'hôtellerie et de la restauration, section des cuisiniers :

- X0CU et X1CU : La branche « Technologie de restaurant » n'est pas une branche fondamentale

Régime professionnel, division de l'apprentissage hôtelier et touristique, professions de l'hôtellerie et de la restauration, section des restaurateurs-cuisine :

- X1RE: la branche « Néerlandais » est supprimée comme c'était le cas l'année passée en X0RE.
- X2RC : La branche « Boissons/Oenologie » n'est pas une branche fondamentale

Régime professionnel, division de l'apprentissage hôtelier et touristique, professions de l'hôtellerie et de la restauration, section des restaurateurs-service :

- X1RE: la branche « Néerlandais » est supprimée comme c'était le cas l'année passée en X0RE.
- X2RS: La branche « Technologie de cuisine » n'est pas une branche fondamentale

Ces modifications ont été proposées par la commission nationale compétente

9. Assistant en pharmacie

Régime professionnel, division de l'apprentissage commercial, professions du commerce, section des assistants en pharmacie :

- O2AP : les branches « Pharmacologie 1 », « Pharmacologie 2 » et « Pharmacologie 3 » sont dorénavant des branches fondamentales

- En 02AP : les branches « Galénique », « Économie » et « Pharmacologie 3 » sont dorénavant des branches à dispense.

Ces modifications ont été proposées par la commission nationale compétente.

10. Mécanicien d'usinage

Régime professionnel, division de l'apprentissage industriel, professions de la mécanique, section des mécaniciens d'usinage, filière concomitante et filière de plein exercice :

- X1MF, X2MF, O1MF, O2MF : la branche « Technologie des machines » est dorénavant une branche fondamentale

Ces modifications ont été proposées par la commission nationale compétente.

11. Mécanicien industriel et de maintenance

Régime professionnel, division de l'apprentissage industriel, professions de la mécanique, section des mécaniciens industriels et de maintenance :

- X0MG : la branche « Calcul professionnel » est dorénavant une branche fondamentale
- X1MM et X2MM : la branche « Technologie des machines » est dorénavant une branche fondamentale

Ces modifications ont été proposées par la commission nationale compétente.

12. Electronicien en énergie

Régime professionnel, division de l'apprentissage industriel, professions de l'électricité, section des électroniciens en énergie :

- X1EE : la branche « Électronique » est dorénavant une branche fondamentale

Ces modifications ont été proposées par la commission nationale compétente.

13. Instructeur de natation

Régime professionnel, division de l'apprentissage artisanal, métiers divers, section des instructeurs de natation :

- 02IN : La remarque 2 est supprimée : « Les candidats sont ordinairement titulaires d'un CATP et dispensés du cours d'éducation civique. Les non-titulaires d'un CATP suivent les cours d'éducation civique en cours du soir. »

- La remarque générale « Disposition transitoire: Les cours de 11^e peuvent être organisés dans le cadre de la formation des adultes pour élèves redoublants. » est remplacée par : « Disposition transitoire: Les cours de 12^e peuvent être organisés dans le cadre de la formation des adultes pour élèves redoublants. »

Ces modifications ont été proposées par la commission nationale compétente.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'article précise que les grilles d'horaires figurent dans les tableaux annexés au règlement.

Art. 2. L'article précise la mise en vigueur. Les dispositions antérieures sont abrogées, notamment celles du *règlement grand-ducal du 23 août 2007 fixant les grilles d'horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales du régime technique, du régime de la formation de technicien et du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique.*